



Recueil de la jurisprudence

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 15 octobre 2015 –

Commission / Grèce

(affaire C-167/14)¹

«Manquement d'État — Directive 91/271/CEE — Traitement des eaux urbaines résiduaires — Arrêt de la Cour constatant un manquement — Inexécution — Article 260, paragraphe 2, TFUE — Sanctions pécuniaires — Somme forfaitaire et astreinte»

1. *Recours en manquement — Arrêt de la Cour constatant le manquement — Délai d'exécution — Date de référence pour apprécier l'existence du manquement (Art. 260, § 2, TFUE) (cf. points 29, 30)*
2. *États membres — Obligations — Exécution des directives — Manquement — Justification tirée de l'ordre interne — Inadmissibilité (Art. 258 TFUE) (cf. point 35)*
3. *Recours en manquement — Arrêt de la Cour constatant le manquement — Manquement à l'obligation d'exécuter l'arrêt — Sanctions pécuniaires — Astreinte — Condamnation au paiement — Condition — Persistance du manquement jusqu'au prononcé de l'arrêt (Art. 260, § 2, TFUE) (cf. points 47-50)*
4. *Recours en manquement — Arrêt de la Cour constatant le manquement — Manquement à l'obligation d'exécuter l'arrêt — Sanctions pécuniaires — Astreinte — Détermination de la forme et du montant — Pouvoir d'appréciation de la Cour — Critères (Art. 258 TFUE et 260, § 2, TFUE) (cf. points 51-60)*
5. *Recours en manquement — Arrêt de la Cour constatant le manquement — Manquement à l'obligation d'exécuter l'arrêt — Sanctions pécuniaires — Astreinte — Détermination du montant — Astreinte dégressive (Art. 260, § 2, TFUE) (cf. points 61-66)*
6. *Recours en manquement — Arrêt de la Cour constatant le manquement — Manquement à l'obligation d'exécuter l'arrêt — Sanctions pécuniaires — Astreinte — Somme forfaitaire — Cumul des deux sanctions — Admissibilité (Art. 260, § 2, TFUE) (cf. point 72)*

¹ — JO C 261 du 11.8.2014.

7. *Recours en manquement — Arrêt de la Cour constatant le manquement — Manquement à l'obligation d'exécuter l'arrêt — Sanctions pécuniaires — Imposition d'une somme forfaitaire — Pouvoir d'appréciation de la Cour — Critères d'appréciation (Art. 260, § 2, TFUE) (cf. points 73-78)*

Dispositif

- 1) En n'ayant pas pris toutes les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt Commission/Grèce (C 440/06, EU:C:2007:642), la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 260, paragraphe 1, TFUE.
- 2) Dans le cas où le manquement constaté au point 1 persiste au jour du prononcé du présent arrêt, la République hellénique est condamnée à payer à la Commission européenne, sur le compte «Ressources propres de l'Union européenne», une astreinte de 3 640 000 euros par semestre de retard dans la mise en œuvre des mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt Commission/Grèce (C 440/06, EU:C:2007:642), à compter de la date du prononcé du présent arrêt, et jusqu'à l'exécution complète de l'arrêt Commission/Grèce (C 440/06, EU:C:2007:642), dont le montant effectif doit être calculé à la fin de chaque période de six mois en réduisant le montant total relatif à chacune de ces périodes d'un pourcentage correspondant à la proportion représentant le nombre d'équivalents habitants des agglomérations dont les systèmes de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires ont été mis en conformité avec l'arrêt Commission/Grèce (C 440/06, EU:C:2007:642), à la fin de la période considérée, par rapport au nombre d'équivalents habitants des agglomérations ne disposant pas de tels systèmes au jour du prononcé du présent arrêt.
- 3) La République hellénique est condamnée à payer à la Commission européenne, sur le compte «Ressources propres de l'Union européenne», la somme forfaitaire de 10 millions d'euros.
- 4) La République hellénique est condamnée aux dépens.